

COMPAGNIE GENERALE DE SANTE

Société par actions simplifiée au capital de 148.620.944 euros

Siège social : 39, rue Mstislav Rostropovitch - 75017 Paris

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 331 915 876

STATUTS MODIFIES EN DATE DU 17 AVRIL 2025

Certifiée conforme
Le directeur Général
Jérôme BRICE

ARTICLE 1 TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **COMPAGNIE GENERALE DE SANTE**

Son sigle est "C.G.S".

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Paris (75017) - 39, rue Mstislav Rostropovitch.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement :

- toutes opérations commerciales et financières se rapportant à la santé et, en particulier, à la protection générale de la santé publique, à la protection sanitaire de la famille et à l'action sociale en faveur des maladies, des handicapés, des personnes âgées et des inadaptés sociaux,
- toutes opérations commerciales et financières se rapportant à la gestion de tous établissements, services, œuvres, organismes ou institutions, publics ou privés, apportant leur contribution à l'une ou l'autre des activités spécifiées et, en particulier de ceux dispensant des soins médicaux, comme notamment maisons de santé et de retraite, hôpitaux et cliniques,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous les établissements ou fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou/et la cession de tous procédés, brevets, marques ou licences concernant ces activités,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; le dépôt, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques, brevets ou licences et tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle, concernant ces activités,

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou pouvant en faciliter la réalisation.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 11 mars 2084, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés par décision collective des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 148.620.944 euros.

Il est divisé en 9.288.809 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action, donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

4. Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 10 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les transferts d'actions sont soumis au respect des dispositions des présents statuts. Chacun des associés s'interdit de transférer toute action qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux dispositions des statuts, telles qu'en vigueur au moment du transfert considéré.

La transmission des actions émises par la Société s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements tenu conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Tout transfert d'actions de la Société réalisé en violation des présents statuts sera nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce. En particulier, le Président ne pourra valablement procéder à l'inscription en compte d'un transfert d'actions réalisé en violation des présents statuts.

ARTICLE 11 - AGREMENT

Sauf en cas de cession entre associés, les cessions d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. L'associé sollicitant l'agrément auprès de la collectivité des associés participe au vote.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, ainsi qu'une copie de l'offre ferme et sans condition du cessionnaire, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, n°R.C.S, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour notifier au cédant la décision de la collectivité des associés. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément et ce dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés autorisant la cession.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par les autres associés de la Société ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé dans ce délai de trois (3) mois, le cédant pourra céder la totalité des actions concernées dans un délai maximum de trois (3) mois.

Le prix de rachat des actions par un associé, un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associé ou non associé de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique, ou, le cas échéant, par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans préavis, sans que cette révocation n'ait à être motivée (ad nutum), par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité des associés par décision collective des associés.

4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts au Président et à l'associé unique ou en cas de pluralité des associés, à la collectivité des associés de la Société.

Dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts aux assemblées générales des associés de la Société, le Président ne peut, sans y être préalablement autorisé par l'Assemblée Générale, prendre seul les décisions relevant des matières ci-après et toutes les mesures conduisant aux mêmes conséquences que l'une des décisions relevant des matières ci-après, concernant la Société :

- (i). La modification du budget annuel du ou des établissements exploités par la Société ;
- (ii). La réalisation, en une ou plusieurs opérations, de toute acquisition ou cession de contrôle ou prise de participation dans toute société ou groupement (à l'exception des prises de participation concernant les filiales directes ou indirectes de la société Ramsay Générale de Santé SA), tout achat ou cession partielle ou totale de fonds de commerce ou toute location gérance d'un fonds de commerce ;
- (iii). Tout investissement ou toute cession ou acquisition d'actifs immobiliers ou mobiliers non prévus dans le budget, en dehors des dépenses courantes nécessaires à l'entretien normal des actifs de la Société ;
- (iv). La conclusion de tout accord stratégique relatif à la constitution d'une joint-venture, d'un consortium ou d'un partenariat avec tout tiers (à l'exception des contrats commerciaux dans le cours normal des affaires et à des conditions normales) ;
- (v). Toute adhésion à un groupement d'intérêt économique, groupement de coopération sanitaire ou association, et plus généralement toute prise de participation dans une société entraînant la responsabilité indéfinie et solidaire de la Société ;
- (vi). Toute souscription, en une ou plusieurs opérations, de tout emprunt, crédit-bail ou engagement hors bilan, à l'exception de toute opération de mobilisation de créances et d'escompte, notamment par voie de cession ou de subrogation, contractée par (i) la Société, (ii) toute société contrôlant directement ou indirectement la Société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ou (iii) toute entité contrôlée directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par toute société contrôlant la Société visée au (ii) ;
- (vii). L'octroi de tout prêt à l'exception des prêts consentis à une filiale directe ou indirecte de la société Ramsay Générale de Santé SA ;
- (viii). L'octroi de tout gage, hypothèque, sûreté, garantie, caution ou autre droit au profit d'un tiers sur des actifs de la Société ;
- (ix). Tout abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou physiques de l'assister en qualité de Directeur Général et de Directeur Général Délégué.

Lorsque les Directeurs Généraux sont des personnes morales, ils doivent obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Les Directeurs Généraux personnes physiques peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans préavis, sans que cette révocation n'ait à être motivée (ad nutum), par décision du Président ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation des fonctions des Directeurs Généraux n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

3. Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de leurs contrats de travail.

4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Les limitations de pouvoir du Président relatives aux décisions nécessitant l'autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont donc applicables aux Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux disposent au même titre que le Président du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les conventions dites « réglementées » telles que définies légalement sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par lesdites dispositions légales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres mandataires sociaux dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables à la Société, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent leurs droits auprès du Président conformément aux dispositions légales, lesquels peuvent se faire représenter par une personne de leurs choix, habilitée à cet effet.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Si la Société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- autorisation des décisions du Président ou du Directeur Général visées aux articles 13 et 14 des présents statuts.

Toutes les autres décisions relevant de l'objet social de la Société sont de la compétence du Président, et le cas échéant, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux présents statuts.

ARTICLE 18 - REGLES DE MAJORITE

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application des dispositions du Code de Commerce, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 19 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

- 1- Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, ou à défaut de Président, le Directeur Général s'il en existe un ou, à défaut, par l'associé majoritaire, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Les décisions collectives peuvent résulter d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou d'un acte sous seing privé.

2- Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

La convocation à une assemblée générale est effectuée par tous moyens dans un délai raisonnable avant la date de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai, en cas de pluralité d'associés, lorsque tous les associés y consentent.

La convocation indique l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, le Président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

Les procès-verbaux des décisions des associés, les copies ou extraits des décisions sont dressés, conservés et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

3- Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

Les décisions collectives des associés peuvent également être prises par consultation par correspondance, dans ce cas, le texte des décisions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tout moyen de communication écrit.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de décisions, pour émettre leur vote. Le vote doit être émis au moyen d'un bulletin de vote joint au texte des décisions proposées.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix (10) jours est considéré comme ayant approuvé ces décisions.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

4- Règles spécifiques applicables aux décisions établies par acte sous seing privé

Les décisions des associés peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés (y compris par voie électronique).

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, s'il est obligatoire conformément à la législation et la réglementation en vigueur, et des rapports du ou des commissaires aux comptes si la Société en est dotée.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision de l'associé unique ou la collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VI

PERTE DES CAPITAUX PROPRES- DISSOLUTION - LIQUIDATION- CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Lorsque, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, il apparaît que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique doivent mettre en œuvre la procédure prescrite par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues légalement, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation, qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

La décision de l'associé unique ou de la collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre l'associé unique ou les associés.

L'associé unique ou les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé, le Président, les Directeurs Généraux et la Société, seront soumises au Tribunal des activités économiques du lieu du siège social.